



---

SECTION :	Liquidation
INDEX N <sup>o</sup> :	W100-460
TITRE :	Quand l'employeur dispose, notamment par vente ou cession, de l'entreprise ou de l'actif de celle-ci - LRR, art. 69 (1) f)
PUBLICATION :	Automne 1994 – Bulletin 5/3 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Date de publication [références mises à jour – novembre 2012]

---

À noter : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

À noter : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.

**Si un employeur qui est le promoteur d'un régime de retraite dispose, notamment par vente ou cession, de la totalité, ou presque, de l'entreprise ou de l'actif de celle-ci, peut-il liquider ce régime de retraite?**

Oui, la LRR et les règlements ne contiennent aucune disposition qui empêcherait un employeur de liquider le régime de retraite dans ces circonstances. En fait, lorsque la personne ou l'entité qui acquiert la totalité, ou presque, de l'entreprise de l'employeur ou de l'actif de celle-ci n'offre pas de régime de retraite aux participants au régime de retraite de l'employeur qui deviennent ses employés, le surintendant peut, par ordre, exiger la liquidation du régime en vertu de l'article 69 (1) f).